

LES AIDES



Le site d'informations des CCI sur les aides aux entreprises
www.les-aides.fr
Ce mois-ci focus sur des modifications d'aides ou de nouvelles primes.

MODIFICATION

CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le contrat de génération est porté par Pôle Emploi. Il concerne l'embauche d'un jeune et



© FOTOLIA

le maintien dans l'emploi d'un salarié âgé. Une aide est accordée aux entreprises de moins de 300 salariés qui concluent des contrats de génération. Le montant de cette aide est majoré lorsque l'entreprise embauche, simultanément ou au plus tôt 6 mois avant l'embauche du jeune de moins de 26 ans, un salarié âgé d'au moins 55 ans au moment de son embauche. Pour cette situation de recrutement, le montant de l'aide du contrat de génération est doublé, pour atteindre 8 000 €.

AIDES

NOUVELLE VERSION DE LA PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INDUSTRIEL ET SERVICE



© FOTOLIA

La prime d'aménagement du territoire (PAT) Industrie et Services est mise en place pour la période 2014-2020. Elle est gérée par la DATAR et finance des projets d'investissements structurants des PME et grandes entreprises situées en zone d'aide à finalité régionale. Elle cible les activités industrielles, de commerce de gros et de services aux entreprises.

NOUVEAU FONDS D'INVESTISSEMENT : CAPAGRO INNOVATION

CapAgro lance CapAgro Innovation. Ce fonds d'investissement est dédié aux entreprises développant des produits et des services innovants dans les secteurs suivants : agro-alimentaire, valorisation industrielle de la biomasse (chimie verte, etc.), énergies renouvelables liées à la biomasse, agronomie / agriculture.



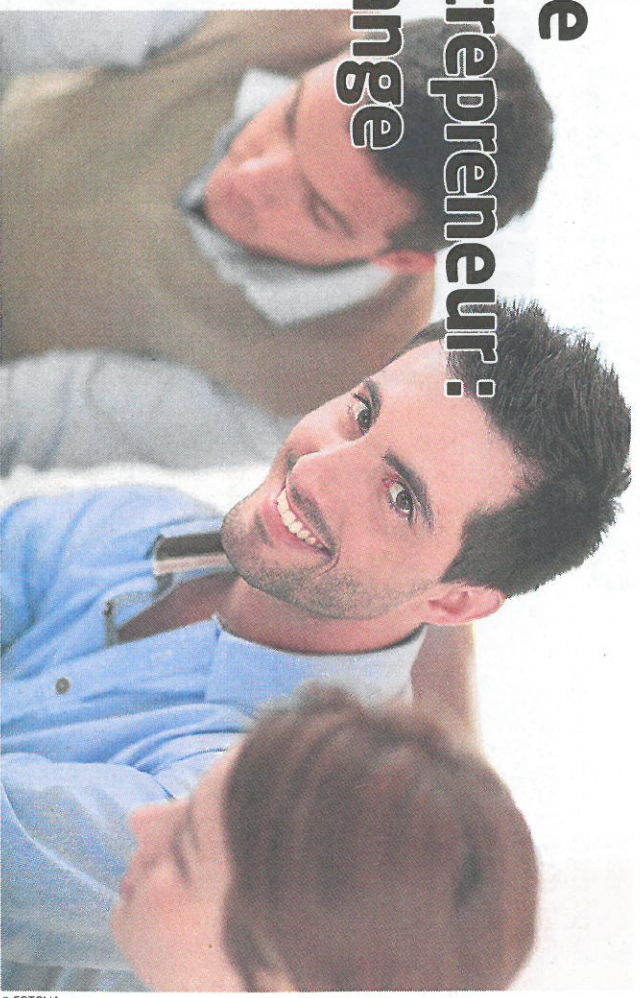
© FOTOLIA

www.les-aides.fr



A SAVOIR

Régime de l'auto-entrepreneur : ce qui change



© FOTOLIA

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, du 18 juin 2014, a introduit plusieurs modifications dans le fonctionnement du régime de l'auto-entrepreneur.

Évolution sur le calcul des cotisations et sortie du régime

Le régime micro-social, qui concerne le calcul des cotisations sociales des auto-entrepreneurs, sera modifié à une date fixée par décret et au plus tard, le 01/01/2016. Le calcul se fera toujours de façon mensuelle ou trimestrielle. Mais les taux de cotisations seront revus (modifications à définir par un décret à paraître). Les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'ACCRE cesseront de bénéficier de cette exonération de cotisations à la date à laquelle ils ne pourront plus bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise. Ces modifications entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 01/01/2016.

La sortie du régime de l'auto-entrepreneur s'effectue lorsque celui-ci ne peut plus bénéficier du régime de la franchise en base de TVA. Cette sortie du régime de l'auto-entrepreneur se fera au 01/01 de l'année suivant celle de l'assujettissement à la TVA. Et en cas de dépassement des seuils majorés de chiffres d'affaires de 90 300 € et 34 900 €, le régime de l'auto-entrepreneur continuera de s'appliquer jusqu'au 31/12 de l'année où l'auto-entrepreneur a dépassé ces seuils. Ces modifications entreront en vigueur pour les exercices clos et les périodes d'impositions arrêtées à partir du 31/12/2015.

Obligation d'immatriculation au RCS ou au RM

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre complémentaire sont également tenus de s'immatriculer au Répertoire des Métiers (RM). Cette obligation d'immatriculation entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 18/12/2014. Ces mêmes auto-entrepreneurs devront également suivre le SPI (Stage Préparatoire à l'Installation), dispensé par les Chambres de métiers et de l'artisanat. Pour les auto-entrepreneurs déjà en activité avant cette date, la dispense de suivre le SPI reste valable.

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale seront également obligés de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), à partir d'une date fixée par décret, et au plus tard le 18/12/2014.

Les auto-entrepreneurs déjà en activité, jusqu'alors dispensés de l'immatriculation au RCS ou au RM, disposeront d'un délai de 12 mois pour effectuer leur immatriculation au RCS ou au

RM. Ce délai de 12 mois court à partir de cette obligatoire date d'immatriculation fixée par décret, et au plus tard le 18/12/2014 (soit une date limite fixée au maximum au 19/12/2015).

Les auto-entrepreneurs seront soumis à une taxe pour frais de Chambre de commerce ou à une taxe pour frais de Chambre de métiers, égale à un pourcentage du montant de leur chiffre d'affaires. Cette taxe sera due à partir de l'année 2015 et sera recouvrée en même temps que les cotisations sociales dues par l'auto-entrepreneur. (Voir tableaux ci-dessous.)

Droit à la formation

Les auto-entrepreneurs sont assujettis à la contribution à la formation professionnelle continue, ce qui leur permet de bénéficier du droit d'accès à la formation. Désormais, les auto-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires nul pendant 12 mois consécutifs avant la date d'une demande de prise en charge de formation ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de formation.

Source : Insee Picardie

Taxe pour frais de chambre de commerce (en %)

Auto-entrepreneurs exerçant une activité de prestations de services	0,044
Auto-entrepreneurs exerçant une activité de vente de marchandises	0,015
Auto-entrepreneurs artisans inscrits au répertoire des métiers et qui restent inscrits sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription	0,007

Taxe pour frais de chambre de métiers (en %)

Auto-entrepreneurs exerçant une activité de prestations de services artisanales	0,48
Auto-entrepreneurs exerçant une activité d'achat-vente	0,22